



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 15624

Texte de la question

M Georges Hage appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'inclusion dans l'assiette tant des droits de succession que de l'impôt de solidarité sur la fortune des depots de garantie versés par les locataires. La réponse faite à M Taittinger (JO, Sénat, Debats parlementaires, questions, du 13 août 1987) se prévaut du caractère conditionnel de la dette des bailleurs pour leur refuser, en principe, de la faire figurer au titre du passif déductible. Or cette dette n'a aucunement un caractère conditionnel. Le bailleur ne peut être dispensé de restituer le dépôt qu'à concurrence du montant de toute indemnité que le locataire lui devrait. La dette s'éteint donc par l'effet d'une compensation et aucunement par celui d'une quelconque condition.

Texte de la réponse

Réponse. - Par mesure de simplification, il sera désormais admis, sans condition particulière, que les dépôts de garantie ne soient pas compris par les bailleurs dans leur base imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15624

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3118